



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/134 portant suspension de l'activité de la société FH RECYCLAGE, pour ses installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sises 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN .

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2022 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 I du code de l'environnement et du délai de quinzaine dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 1^{er} juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les installations de la société FH RECYCLAGE sont exploitées sans enregistrement et sans agrément ;
- Lors de la visite du 21 mars 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la présence d'au moins 6 véhicules hors d'usage (VHU) déposés en vrac dans le stockage des déchets métalliques divers, sur une surface d'environ 330 à 350 m² ;
 - la présence à même le sol non imperméabilisé de déchets d'huiles de moteur et de nombreux déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols ;
 - le fossé de recueil des eaux pluviales du site présente des eaux de couleur rouille et des marques de la présence d'hydrocarbures (substance grasse et irisée en surface) ;



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- La poursuite de l'activité de la société FH RECYCLAGE en situation irrégulière porte des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment :
- le risque de pollution des sols et de l'eau : mode de stockage des VHU non dépollués sans rétention ni traitement préalable ;
 - le risque pour l'environnement présenté par l'absence de dépollution des VHU avant tout autre traitement ;
 - l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;
- Face à la situation irrégulière des installations de la société FH RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 dudit code en suspendant l'activité desdites installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exploitation des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société FH RECYCLAGE, sises 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

La société FH RECYCLAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOLIOTO